ARRÊTÉ

Portant règlementation du régime de priorité au carrefour formé par
la rue de Cintray (RD 121)
et la rue Alain Tachot
dans la Commune d'Amilly

Arrêté N° 19/2025

LE MAIRE D'AMILLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'à la suite de la construction du nouveau lotissement dit « le clos des 2 arpents », il est nécessaire de définir la priorité de circulation entre la rue de Cintray (RD 121) et la rue Alain Tachot, afin de prévenir les accidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Au carrefour de la rue de Cintray (RD 121) et de la rue Alain Tachot, situé dans la Commune d'Amilly, la circulation est règlementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue de Cintray (RD 121) en direction d'Amilly devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Alain Tachot considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par le Conseil Départemental d'Eure et Loir,

ARTICLE 3 Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Amilly

ARTICLE 7 Le Maire d'Amilly,

Le Directeur Départemental des Services Technique Départementaux,

Le Préfet d'Eure et Loir,

Les commandants des brigades de gendarmerie de Chartres et Thivars,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au : - Préfecture d'Eure et Loir
- SDIS 28
- DDT 28
- Brigade de gendarmerie de Chartres et Thivars

Amilly, le 15/05/2025

MAIRIE D'AMILLY (Eure-et-Loir)

Le Maire,

Denis-Marc SIROT-FOREAU

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature

Acte exécutoire :
Transmis en préfecture le : 16/05/2025
Publié sur le site internet www.amilly28.fr le : 16/05/2025
Notifié le : 16/05/2025